

Règlement Graphique

Les Hauts de CHAMBERY Secteur Urbain

Approuvé le 18 décembre 2019

Modification n°3 : vu pour être annexée à la délibération du 09 novembre 2023
Mise en compatibilité n°1 : arrêté préfectoral du 05 mai 2023

ECHELLE : 1/3000



N
N.B. : Le règlement graphique est mis à jour annuellement dans les limites communales

- Communes
- Urbanisme
- Cadastre
- Parcelles
- Bâtiments
- Éléments patrimoniaux, environnementaux et paysagers
 - Alignements d'arbres et haies à préserver
 - Règle d'alignement des constructions
 - Cheminement piéton/vélos existant ou à créer
 - Vies, chemins, transport public à conserver et à créer (L123-1-5-6)
 - Linéaire commercial
 - Linéaire commerces de détail
 - Espace Boisé Classé
 - Secteurs paysagers à protéger
 - Règle d'alignement des constructions
 - Ensemble urbain d'intérêt
 - Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine
 - Zones humides
 - Règle de hauteur maximale
- Éléments remarquables
 - Bâtiment pouvant changer de destination
 - Bâtiment susceptible de changer de destination vers les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire
 - Bâtiment susceptible de changer de destination vers les commerces et les activités de service
 - Bâtiment susceptible de changer de destination vers de l'hébergement et des établissements d'équipement, de sport et d'action sociale
 - Chant d'alignement susceptible de changer de destination et/ou être reconstruit
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural
 - Bâtiment agricole
- Secteurs de projets
 - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Secteur d'urgence en matière d'un projet d'aménagement global (PAG) avec une durée maximale de 5 ans à partir de la date de vote de l'AP
 - Secteur de haute capacité d'accueil limités (STECAL)
- Secteurs de risques
 - Alésa moyen ou faible identifié au PIZ
 - Alésa fort identifié au PIZ
 - Alésa moyen ou faible identifié au PPR
 - Alésa fort identifié au PPR
 - Risque technologique identifié
 - Secteur soumis à condition spéciale de constructibilité au titre du R.151-34 du Code de l'urbanisme

